

Ce fichier a été téléchargé le lundi 16 mai 2022 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.  
25 juin 2014

- [Citer cette page](#)

**Pour citer cette page**

Législation, *Musée Criminocorpus* publié le 25 juin 2014, consulté le 16 mai 2022.  
Permalien : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/17556/>

# Code civil

## Chapitre I — De l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant

### Extrait

#### Article 371-4

##### Version du 4 juin 1970

**Texte source : *Loi n° 70-459 du 4 juin 1970 relative à l'autorité parentale.***

Les père et mère ne peuvent, sauf motifs graves, faire obstacle aux relations personnelles de l'enfant avec ses grands-parents. A défaut d'accord entre les parties, les modalités de ces relations sont réglées par le tribunal.

En considération de situations exceptionnelles, le tribunal peut accorder un droit de correspondance ou de visite à d'autres personnes, parents ou non.

---

##### Version du 8 janvier 1993

**Texte source : *Loi n° 93-22 du 8 janvier 1993 modifiant le code civil relative à l'état civil, à la famille et aux droits de l'enfant et instituant le juge aux affaires familiales.***

Les père et mère ne peuvent, sauf motifs graves, faire obstacle aux relations personnelles de l'enfant avec ses grands-parents. A défaut d'accord entre les parties, les modalités de ces relations sont réglées par le tribunal.

En considération de situations exceptionnelles, le juge aux affaires familiales peut accorder un droit de correspondance ou de visite à d'autres personnes, parents ou non.

---

##### Version du 4 mars 2002

**Texte source : *Loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale.***

L'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses ascendants. Seuls des motifs graves peuvent faire obstacle à ce droit.

Si tel est l'intérêt de l'enfant, le juge aux affaires familiales fixe les modalités des relations entre l'enfant et un tiers, parent ou non.